



CONDITIONS GENERALES DE LOCATION MODULES ET EQUIPEMENTS

Article 1 : Généralités

Les présentes conditions de location régissent tous les contrats de location passés par la société MOOV&COOK, ci-dessous nommée « **le Loueur** » avec ses clients ci-dessous dénommés « **le Locataire** ».

Elles ont pour objet de définir les conditions et les modalités relatives à la mise à disposition par la société MOOV&COOK de modules et équipements dont la liste figure dans le contrat.

Ces modules et équipements sont la propriété de la société MOOV&COOK.

Article 2 : Existence et durée du contrat

2.1 Le contrat est à durée déterminée.

2.2 Les modules et équipements MOOV&COOK sont proposés en location sous réserve qu'ils soient encore disponibles au moment où l'acceptation du contrat par *le Locataire* parvient au *Loueur*. En général, un délai de 3 mois minimum est nécessaire entre la signature et la date de livraison.

2.3 La période irrévocable de location désigne la durée indiquée sur le contrat. *Le Locataire* peut décider de prolonger cette durée en avisant *Le Loueur* avec un préavis minimum de 15 jours. Un nouveau contrat mentionnant la nouvelle durée, sera établi par *le Loueur* et remis au *Locataire*.

2.4 En cas de résiliation anticipée, *le Locataire* devra s'acquitter de toutes les sommes dues au titre d'arriérés de location, de toutes les sommes qui auraient été dues jusqu'au terme de la période convenue initialement, de tous les frais et charges subis par *le Loueur* pour reprendre possession du matériel.

Article 3 : Prix et pénalités de retard

3.1 Les loyers des produits loués sont arrêtés par devis réalisés par *le Loueur* à la demande du *Locataire*.

Ils sont exprimés en monnaie légale stipulés hors taxes.

3.2 En cas de non-respect du délai de paiement, la pénalité de retard sera portée à 3 fois le taux d'intérêt légal par mois de retard. Cette pénalité de retard est applicable de plein droit sans qu'une mise en demeure soit nécessaire.

3.3 En cas de retard de paiement, en vertu de la Loi du 22 mars 2012 et du Décret du 2 octobre 2012, des Art.L.441-3, L.441-6 et D.441-5 du Code de Commerce, *le Locataire* est de plein droit redevable de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €. En cas de dépassement, une indemnité complémentaire pourra être demandée sur présentation des justifications.

3.4 En cas de défaut de règlement à l'échéance convenue dans le devis, *le Loueur* sera parfaitement autorisé à procéder au démontage et à la reprise des modules et équipements, dans un délai de 7 jours, après envoi au *Locataire* d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet et sans que *le Locataire* ne puisse s'y opposer.

Article 4 : Démarches administratives

4.1 *Le Locataire* accomplira l'ensemble des démarches et obtiendra le cas échéant, l'ensemble des autorisations nécessaires pour l'installation et l'utilisation des modules et équipements loués sur le site de l'utilisation. *Le Loueur* doit être dégagé de toutes responsabilités et *le Locataire* prendra à sa charge tous les coûts induits par l'inobservation de ces autorisations préalables.

4.2 *Le Locataire* fera son affaire personnelle du montage et du dépôt du dossier du permis de construire quand celui-ci sera nécessaire.

Article 5 : Livraison et mise en service du matériel

5.1 *Le Loueur s'efforcera de livrer le matériel sur le site à la date prévue pour le début de la location. Sauf engagement écrit formel, la date de livraison sera indicative, et le Loueur ne pourra être tenu pour responsable en cas de retard de livraison.*

5.2 *Le Locataire s'engage à ménager un chemin d'accès approprié pour la livraison et la récupération du matériel. L'entrée du site et son approche devront pouvoir se faire sans obstacle.*

5.3 Un état des lieux sera établi à la livraison et à l'enlèvement des matériels. *Le Locataire* devra assister à ces états des lieux, ou déléguer un mandataire ayant pouvoir de le représenter. Ces états des lieux pourront justifier des facturations au *Locataire* en application de l'article 7.

Article 6 : Branchements et raccordements

6.1 Les attentes des fluides seront réalisées par *le Locataire* et disponibles lors de la livraison des modules et équipements.

6.2 Les branchements, débranchements ainsi que la mise en service des modules et équipements seront à la charge du *Locataire*. Ils devront être effectués par un personnel qualifié, conformément aux exigences de fonctionnement et d'entretien mentionnées par *le Loueur*. *Le Loueur* dégage toute responsabilité quant aux dysfonctionnements éventuels postérieurs et à ses conséquences. Toutes interventions consécutives seront à la charge exclusive du *Locataire*.

6.3 Si l'option de raccordements et branchements a été prise par *le Locataire*, *le Loueur* procédera à l'installation des modules et équipements sur les raccordements en attente, et assurera leur mise en service. L'intervention du personnel du *Loueur* est limitée à sa connaissance et ne peut en aucun cas avoir pour effet de limiter la responsabilité du *Locataire*, notamment en matière de sécurité.

Article 7 : Utilisation et entretien des matériels et équipements

7.1 *Le Loueur s'engage à fournir un matériel conforme à la réglementation et aux lois en vigueur. Un service après-vente sera exécuté par le Loueur ou un installateur de grande cuisine, délégué par le Loueur. Ce service sera gratuit sauf en cas de mauvaise utilisation par le Locataire qui fera l'objet d'une facturation supplémentaire spécifique.*

7.2 *Le Locataire s'engage à utiliser le matériel de façon professionnelle et normale, conformément aux instructions d'utilisation prescrites par le Loueur. Le matériel devra être utilisé par du personnel compétent et formé. Le matériel devra être maintenu en bon état d'entretien et de propreté jusqu'à la date d'enlèvement en fin de location. Le Locataire a l'obligation d'entretenir le matériel et notamment de dégraisser les hottes, d'entretenir les canalisations intérieures et extérieures (feuilles en toiture)... Si le Loueur, en cours de contrat, estime que le matériel nécessite un nettoyage afin de maintenir son fonctionnement efficace et d'éviter des détériorations, cette opération pourra être faite et facturée au Locataire.*

7.3 En cas de matériels perdus ou endommagés, les frais de remplacement ou de réparation seront à la charge du *Locataire*. *Le Locataire* supportera la charge du remplacement des articles relevant d'un entretien normal (filtres, cartouches, ampoules...).

7.4 Aucun changement, modification ou adjonction ne pourra être effectué sur le matériel sans accord préalable écrit du *Loueur*.

7.5 Si une panne ou un mauvais fonctionnement est dû à une utilisation anormale, à la négligence, au manque d'entretien, aux dépôts calcaires consécutifs au non détartrage périodique, à des impacts de coups, à des dégradations volontaires, le coût de l'examen et des réparations seront facturés au *Locataire*. Les frais d'expertise éventuels seront à la charge de la partie dont la responsabilité est engagée.

7.6 *Le Loueur ne pourra être tenu pour responsable d'un quelconque dommage qui serait la conséquence directe ou indirecte d'une faute du Locataire, de l'un de ses sous-traitants ou préposés.*

7.7 Dans le cas où *le Locataire* réparerait, tenterait de réparer l'équipement sans autorisation préalable du *Loueur*, il en supporterait seul les frais et ne pourra réclamer aucune indemnité au *Loueur*. De plus, si le résultat de ces travaux ne devait pas être aux normes de qualité MOOV&COOK, *le Locataire* devra supporter le coût de remise en état conformément aux caractéristiques initiales.

7.8 En cas de panne ou de mauvais fonctionnement du matériel fournit, *le Loueur s'engage à intervenir dans les 48 heures.*

7.9 *Le Locataire s'engage à garantir le respect des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité.*

7.10 *Le Locataire permettra à tout moment au Loueur ou à ses agents autorisés, d'accéder au matériel, pour l'inspecter ou le réparer.*

Article 8 : Responsabilités et assurances

8.1 La prise de possession des modules et équipements à l'issue de l'état des lieux, lors de la livraison, transfère la garde juridique des modules et équipements au *Locataire* qui en assume la pleine responsabilité selon les articles 1240 à 1244 du Code Civil.

8.2 *Le Locataire ne pourra sous-louer le matériel, et ne pourra transférer ses droits.*

8.3 *Le Locataire doit prendre les précautions nécessaires pour éviter les dommages causés par le gel. Si les conditions météorologiques l'exigent, le Locataire devra vidanger le matériel et maintenir le matériel à une température suffisante pendant les périodes de non utilisation.*

8.4 *Le Locataire* devra souscrire une police d'assurances couvrant la totalité de la valeur du matériel sans application d'une quelconque décote et permettant d'assurer son remplacement en cas de sinistre, quelle qu'en soit la cause. En cas d'impossibilité de remplacement du matériel, *le Locataire* devra également être assuré pour la perte d'exploitation du *Loueur* liée à la pénurie de matériel. *Le Locataire* prendra également les dispositions nécessaires pour que son assurance responsabilité civile couvre sans restriction les conséquences de l'utilisation du matériel mis à sa disposition par *le Loueur*. En cas de sinistre, les indemnités, pour ce qui concerne le matériel loué, devront être versées directement au *Loueur* par les assureurs. Une copie du contrat d'assurance devra être remise au *Loueur* par *le Locataire*.

8.5 En cas de sinistre, *le Locataire* a l'obligation d'informer par écrit *le Loueur*, dans les 48 heures à compter de sa connaissance du sinistre. Il s'engage à faire une déclaration auprès des autorités compétentes dans le même délai de 48 heures en cas de vol ou de sinistre et transmettre au *Loueur*, pour information, copie de toutes correspondances utiles. *Le Locataire* est seul responsable des conséquences d'un retard ou d'une absence de déclaration.

8.6 En cas de sinistre, *le Locataire* ne devra en aucun cas discuter, ni traiter ou transiger avec des tiers relativement à l'accident, pour ce qui concerne la responsabilité éventuelle du *Loueur*, sans accord de ce dernier ou de son assureur.

Article 9 : Fin de location et restitution

9.1 *Le Locataire* reste tenu de toutes les obligations jusqu'à récupération effective par *le Loueur*. Les modules et équipements ne seront considérés comme restitués au *Loueur* qu'au moment de l'état des lieux de retour délivré et signé par les 2 parties.

9.2 La restitution est obligatoire à l'expiration de la période de location prévue au contrat sans qu'il y ait lieu d'adresser une mise en demeure.

9.3 Les articles ou accessoires manquant à l'expiration de la location seront facturés au *Locataire*.

Article 10 : cas de résiliation par *le Loueur*

10.1 *Le Loueur* peut résilier la location, sans préjudice à ses droits pour les sommes dues par *le Locataire*, dans les cas suivants : non paiements des loyers, non observation des conditions du contrat, dépôt de bilan du *Locataire*, abandon du matériel par *le Locataire*, en cas de démarche de saisie, exécution ou menace sur les biens en possession du *Locataire* ; et plus généralement si *le Locataire* fait acte ou laisse faire un acte qui pourrait léser les droits du *Loueur*.

Dans ce cas, *le Loueur* pourra mettre en œuvre les moyens nécessaires pour prendre possession du matériel où qu'il se trouve.

10.2 Dans l'un de ces cas, *le Locataire* devra cesser immédiatement d'utiliser les modules et équipements loués et les tenir à disposition du *Loueur*. Il paiera au *Loueur* tous les arriérés de location dus ainsi que l'ensemble des frais et coûts supportés par *le Loueur* pour reprendre possession de ses biens y compris, le cas échéant, les frais judiciaires et honoraires d'avocat supportés pour obtenir réparation de ses droits.

Article 11 : Droit de propriété

11.1 *Le Locataire* s'interdit d'enlever ou de modifier les plaques de propriétés et/ou inscriptions apposés sur les biens loués.

11.2 *Le Locataire* s'interdira toute action pouvant porter atteinte au droit de propriété du *Loueur* et s'interdira tout nantissement, vente, déplacement du matériel qu'il protégera contre les actions des tiers. Il sera responsable du préjudice que pourrait subir *le Loueur* dans de tels cas et sera tenu de l'indemniser.

Article 12 : Tribunaux compétents

12.1 En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution du contrat de location, les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour rechercher une solution amiable, préalablement à toute action judiciaire.

12.2 Les présentes conditions générales de location sont régies par la loi française.

Dans l'hypothèse où les deux parties sont commerçantes, en cas de litige sur l'application du présent contrat, le tribunal de commerce de Vienne (Isère) sera compétent.

Dans l'hypothèse où l'une des parties au litige n'est pas commerçante, tout litige découlant du présent accord sera soumis au tribunal compétent conformément aux dispositions des articles 42 et suivants du Code de procédure civile.

Le Locataire élit domicile

Fait à St Quentin-Fallavier, en deux exemplaires,

Le

Pour MOOV&COOK

Pour le Locataire